

N° : 558

La ministre du Développement durable, de  
l'Environnement et des Parcs

Québec, ce 17 juin 2008

À : **LES REBUTS DE PÂTES ET PAPIERS DE  
L'OUTAOUAIS LTÉE**, personne morale de  
droit privé, ayant son siège en Ontario, dont la  
principale place d'affaires au Québec est située au  
155, chemin Saint-Antoine, Val-des-Monts  
(Québec) J8N 7G9

---

**ORDONNANCE DE LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS EN VERTU DE  
L'ARTICLE 58 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE  
L'ENVIRONNEMENT  
(L.R.Q., c. Q-2)**

---

**ATTENDU QUE**

Les Rebutts de Pâtes et Papiers de l'Outaouais Ltée (ci-  
après « RPPOL »), anciennement Bérard et Jémus,  
exploite un lieu d'enfouissement de déchets de fabriques  
de pâtes et papiers depuis le 15 juillet 1982 dans la  
municipalité de Val-des-Monts;

**ATTENDU QUE**

le 15 juillet 1982, le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs, désigné à l'époque sous  
le nom de ministre de l'Environnement (ci-après « le  
ministre »), a délivré à Bérard et Jémus un certificat  
d'autorisation (ci-après le « c.a. ») en vertu de l'article 22  
de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après la  
« LQE ») pour l'aménagement d'un lieu d'enfouissement  
de déchets de fabriques de pâtes et papiers sur le lot 10B,  
rang X, canton de Templeton, désigné depuis la réforme

cadastrale comme le lot 1 659 394 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull;

**ATTENDU QUE**

le c.a. du 15 juillet 1982 détermine la superficie disponible utile d'enfouissement et prévoit que la hauteur maximale d'enfouissement des déchets sera de 10 mètres;

**ATTENDU QUE**

le 19 décembre 1985, RPPOL acquiert une partie du lot 10B, rang X, canton de Templeton et prend en charge le lieu d'enfouissement;

**ATTENDU QU'**

à la fin des années 80 et au début des années 90, le ministère constata des contraventions aux conditions du c.a. notamment l'enfouissement de déchets à l'extérieur des limites permises, la résurgence d'eaux de lixiviation, l'aménagement de bassins de traitement sans autorisation et la surélévation de déchets au-dessus des 10 mètres autorisés;

**ATTENDU QUE**

les lieux d'enfouissement de déchets de fabriques de pâtes et papiers, lorsqu'ils sont mal gérés, peuvent entraîner le rejet d'eaux contaminées dans l'environnement et constituer une source d'émission d'odeurs nauséabondes;

**ATTENDU QUE**

l'entrée en vigueur du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* (Q-2, r. 12.1) le 22 octobre 1992 (ci-après « le Règlement »), qui remplaçait l'ancien règlement (Q-2, r.12) obligeait les lieux d'enfouissement existants à se conformer aux nouvelles exigences du Règlement et à obtenir un permis d'exploitation avant le 22 avril 1993;

**ATTENDU QU'**

à la suite de discussions avec RPPOL, il fut convenu que le site ne serait pas fermé mais réaménagé de façon à régler les problèmes existants tout en assurant le respect des nouvelles normes du Règlement. À cet effet, RPPOL présenta une demande de certificat de conformité le 5 août 1994 (ci-après le « c.c. »);

**ATTENDU QUE**

dans sa demande de c.c., RPPOL mentionne que l'aire d'exploitation couvrirait 29,2 hectares dont 17,1 hectares dédiés à l'enfouissement. L'aire d'enfouissement serait divisée en 5 cellules dont la numérotation, de 1 à 5, correspond à l'ordre chronologique de leur réalisation;

**ATTENDU QUE**

la capacité d'enfouissement de la cellule 1 étant déjà atteinte, cette cellule serait fermée avant le mois d'avril 1996. La capacité d'enfouissement de la cellule 2 Est étant déjà considérablement entamée, sa fermeture serait prévue pour le mois d'octobre 1999. Quant aux nouvelles cellules 2 Ouest, 3, 4 et 5, leur aménagement devrait se faire conformément au Règlement et au c.c. à être délivré par le ministre;

**ATTENDU QUE**

dans sa demande de c.c., RPPOL s'engage à enlever les déchets qui furent déposés illégalement à l'extérieur des cellules 1 et 2 Est, résultat notamment d'un affaissement partiel de la masse des déchets survenu au début des années 90. Ces matières résiduelles devaient être ramassées, transportées et enfouies dans la nouvelle cellule 3 à être aménagée avant le mois d'avril 1997;

**ATTENDU QUE**

dans sa demande de c.c., RPPOL s'engage à procéder au recouvrement final des cellules 1 et 2;

**ATTENDU QUE**

dans sa demande de c.c., RPPOL s'engage à transmettre au ministre une analyse granulométrique et une analyse permettant de connaître l'état d'imperméabilité des bassins de traitement des eaux usées 5, 6, 7 et 8;

**ATTENDU QUE**

dans sa demande de c.c., RPPOL s'engage à imperméabiliser les nouvelles cellules d'enfouissement 2 Ouest, 3, 4 et 5 puisque les conditions géologiques et hydrogéologiques du site requièrent de rendre ces cellules étanches pour éviter l'infiltration d'eaux de lixiviation et la contamination de la nappe phréatique;

**ATTENDU QUE**

dans sa demande de c.c., RPPOL s'engage à construire ces nouvelles cellules d'enfouissement de manière à assurer un drainage et une collecte des eaux de lixiviation appropriés;

**ATTENDU QUE**

dans sa demande de c.c., RPPOL s'engage à capter, à entreposer et à traiter toutes les eaux contaminées générées par le lieu d'enfouissement;

**ATTENDU QUE**

dans sa demande de c.c., RPPOL s'engage à séparer les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du lieu d'enfouissement pour que ces eaux n'entrent pas en contact avec celles provenant de l'intérieur;

**ATTENDU QUE**

dans sa demande de c.c., RPPOL s'engage à aménager une zone tampon de 10 mètres entre l'aire d'enfouissement et le terrain voisin;

**ATTENDU QUE**

dans sa demande de c.c., RPPOL reconnaît que le site ne respecte pas les conditions hydrogéologiques prescrites à l'article 113 du Règlement. De ce fait, RPPOL s'engage à installer un système de captage et de traitement des eaux de lixiviation afin de rendre le site conforme aux exigences de l'article 115 du Règlement;

**ATTENDU QUE**

dans sa demande de c.c., RPPOL s'engage à fournir au ministère des plans « tels que construit » une fois les travaux correcteurs effectués;

**ATTENDU QUE**

dans sa demande de c.c., RPPOL reconnaît que son site peut générer des biogaz en quantité suffisante pouvant éventuellement justifier l'installation d'un système de ventilation;

**ATTENDU QUE**

dans sa demande de c.c., RPPOL s'engage à installer des sondes d'échantillonnage de gaz à raison d'un minimum de 4 sondes par hectare;

**ATTENDU QUE**

dans sa demande de c.c., RPPOL s'engage à ce que la pente du front de rebuts, incluant son recouvrement final, n'excède pas 30 % ni 10 mètres de surélévation par rapport au profil environnant tel qu'illustré sur le dessin 2;

**ATTENDU QUE**

dans sa demande de c.c., RPPOL mentionne qu'au moment où le système de captage des eaux de lixiviation le long des cellules 1, 2 Est et 3 sera en place, les bassins 1 et 2 ne serviront plus à traiter les eaux de lixiviation;

**ATTENDU QUE**

dans sa demande de c.c., RPPOL s'engage à mettre en place trois systèmes de captage des eaux de ruissellement dont deux aboutiront aux étangs A et B, le tout tel qu'illustré au dessin 7;

**ATTENDU QUE**

dans sa demande de c.c., RPPOL s'engage à procéder à l'entretien de tous les tuyaux de captage des lixiviats, six mois après le début de l'empilage des rebuts et subséquemment sur une base annuelle;

**ATTENDU QUE**

dans la demande de c.c., il était prévu que le remplissage du lieu d'enfouissement se ferait par cellules distinctes et

que chaque cellule ou sous-cellule ferait l'objet d'un recouvrement final et d'une végétalisation aussitôt l'enfouissement terminé;

#### ATTENDU QUE

dans sa demande de c.c., RPPOL reconnaît que les conditions géologiques et hydrogéologiques du site font en sorte que les matières résiduelles enfouies amènent une dégradation de l'eau souterraine en aval du front de déchets;

#### ATTENDU QUE

sur la foi de ces représentations, le 7 mars 1995, le ministre délivra à RPPOL un certificat de conformité en vertu de l'article 54 de la LQE donnant suite aux engagements de RPPOL de s'amender et permettant ainsi la poursuite des activités d'enfouissements de rebuts de fabriques de pâtes et papiers sur une partie des lots 9B, 10B et 11B du rang X du canton de Templeton à Val-des-Monts, désigné depuis la réforme cadastrale comme les lots 1 659 395, 1 659 394, 1 659 393 et 1 659 195 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull;

#### ATTENDU QUE

le 16 janvier 1996, le ministre a délivré à RPPOL un permis d'exploitation en vertu de l'article 55 de la LQE pour un lieu d'enfouissement de déchets de fabriques de pâtes et papiers sur une partie des lots 9B, 10B et 11B du rang X du canton de Templeton à Val-des-Monts, désigné depuis la réforme cadastrale comme les lots 1 659 395, 1 659 394, 1 659 393 et 1 659 195 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull;

#### ATTENDU QUE

le c.c. fut modifié le 8 décembre 2006 afin de permettre l'imperméabilisation des cellules 4 et 5 et une partie de la cellule 3 en utilisant une technique autre que celle autorisée en 1995;

#### ATTENDU QUE

RPPOL se devait de respecter les engagements énoncés dans son c.c. ainsi que les exigences du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers. Malheureusement plusieurs de ces engagements et exigences n'ont pas été respectés, notamment :

- les cellules 1 et 2 Est n'ont jamais été réaménagées de façon à respecter les pentes et les hauteurs prévues par règlement. Elles n'ont jamais fait l'objet d'un recouvrement final. L'enfouissement sur ces cellules s'est poursuivi jusqu'en 2005. Les déchets en surélévation dépassent 10 mètres en maints endroits

par rapport au profil environnant illustré sur le dessin 2;

- bien que la cellule 2 Ouest ait atteint les hauteurs prévues au c.c., le recouvrement final n'est pas conforme étant donné l'absence de couvert végétal herbacé. En outre, il n'y a pas le minimum de 4 sondes d'échantillonnage par hectare permettant de vérifier la production de biogaz;
- la cellule 3 n'est pas conforme au c.c. Le réseau de drainage est déficient et l'enfouissement se fait sans que les aménagements empêchent l'infiltration d'eaux contaminées dans la nappe phréatique. En effet, le matériel utilisé n'a pas les propriétés nécessaires pour assurer un drainage adéquat et la pente n'a pas été respectée de sorte que le lixiviat a tendance à s'accumuler dans les déchets et à s'infiltrer à travers le fond de la cellule;
- une tranchée creusée à même le sol naturel et remplie de pierre a été aménagée entre les cellules 1 et 3 pour capter les eaux contaminées qui proviennent de la cellule 1, sans que le sol sous-jacent soit imperméable pour empêcher l'infiltration de ces eaux entraînant par le fait même la contamination des eaux souterraines;
- le système de captage des eaux de lixiviation le long de la cellule 2 Est, entre les regards TH14 et TH3 n'a jamais été installé;
- le compactage inadéquat des déchets a pour conséquence qu'ils sont souvent transportés par le vent à l'extérieur des cellules d'enfouissement;
- les pentes des cellules 1 et 2 Est ne sont pas régularisées selon une pente inférieure à 30 %;
- les plans « tels que construit » une fois les travaux correcteurs effectués, n'ont pas été déposés au ministère;
- les analyses granulométriques des bassins n'ont pas été transmises au ministère;

- les étangs 1 et 2 servent actuellement au traitement des eaux de lixiviation bien qu'ils devaient servir uniquement et de façon temporaire comme bassin de sédimentation pour les eaux de ruissellement;

## **CONTRAVENTIONS À LA LOI**

### **ATTENDU QUE**

la majeure partie de la superficie du lieu de dépôt définitif de matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers exploité par RPPOL constitue un front ouvert soumis aux intempéries, ce qui facilite l'infiltration des eaux de précipitation, la génération d'eaux de lixiviation et la contamination des eaux souterraines;

### **ATTENDU QUE**

le captage et le traitement des eaux de lixiviation doivent être une préoccupation constante de tout exploitant de lieu d'enfouissement de déchets de fabriques de pâtes et papiers afin d'éviter la contamination des eaux souterraines et de surface ce qui suppose notamment que les installations soient imperméables et fonctionnent toujours de façon optimale;

### **ATTENDU QUE**

les eaux de lixiviation captées dans les parties nord et est du lieu d'enfouissement sont traitées dans une série de 4 bassins identifiés par les chiffres 5, 6, 7 et 8, tandis que les eaux captées dans la partie sud du lieu d'enfouissement sont traitées dans une série de 2 bassins identifiés 1 et 2;

### **ATTENDU QUE**

les bassins 1 et 2 ont été construits sans autorisation du ministre et servent de bassins de traitement des eaux de lixiviation lorsque leur fonction devait être uniquement de recevoir des eaux de surface. Ils ont été modifiés et agrandis, toujours sans autorisation, à l'automne 2003;

### **ATTENDU QUE**

suite aux vérifications du ministère des rapports fournis par des tiers experts, il appert que ces bassins sont creusés dans de la terre végétale, du sable fin et du silt en bordure d'une paroi rocheuse et ne sont pas aménagés pour limiter le dégagement ou l'émission d'eaux contaminées dans l'environnement;

### **ATTENDU QUE**

les bassins 5, 6, 7 et 8 ayant été construits sans autorisation du ministre, RPPOL s'était engagée dans sa demande de c.c., comme condition de délivrance de l'autorisation, à

démontrer leur imperméabilité à l'aide notamment d'analyses granulométriques;

#### ATTENDU QUE

suite à des inspections du ministère, il appert que ces bassins sont creusés dans du sable fin à moyen, de l'argile et du gravier et ne sont pas aménagés pour empêcher le dégagement ou l'émission d'eaux contaminées dans l'environnement. D'autre part, les eaux du bassin 8 font résurgence dans un fossé de drainage des eaux de surface;

#### ATTENDU QUE

le lieu d'enfouissement de matières résiduelles fut agrandi illégalement sur le lot 3 266 224 durant l'année 2005 sans avoir été préalablement autorisé par un certificat d'autorisation du ministre;

#### CONTRAVENTIONS AUX NORMES RÉGLEMENTAIRES

#### ATTENDU QUE

des inspections effectuées par des représentants du ministère ont mis en évidence de nombreux manquements aux dispositions réglementaires;

#### ATTENDU QUE

depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007, le *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et modifiant diverses dispositions législatives* édicté par le décret n° 808-2007 du 18 septembre 2007 (ci-après le « nouveau Règlement) a remplacé le *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* édicté par le décret n° 1353-92 du 16 septembre 1992, et de ce fait, les dispositions réglementaires concernant l'enfouissement de matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers ont fait l'objet d'une nouvelle numérotation qui n'en a pas changé la teneur quant au fond;

#### ATTENDU QUE

les analyses mensuelles des eaux de lixiviation rejetées à la sortie des bassins 1 et 2 font voir des dépassements des normes mentionnées à l'article 117 du Règlement (devenu l'article 104 du nouveau Règlement);

#### ATTENDU QUE

les analyses mensuelles des eaux de lixiviation rejetées à la sortie des bassins 5 à 8 font voir des dépassements fréquents des normes mentionnées à l'article 117 du Règlement (devenu l'article 104 du nouveau Règlement);

#### ATTENDU QUE

les résultats d'analyse des eaux de résurgences prélevées le 19 avril et le 10 mai 2006 au nord des bassins 1 et 2, à l'est



de la cellule 3 et au sud de la cellule 2 Est, indiquent des dépassements en fer de 2,2 à 3,7 fois la norme mentionnée à l'article 117 du Règlement (devenu l'article 104 du nouveau Règlement);

#### **ATTENDU QUE**

les résultats d'analyse des eaux de résurgences prélevées le 19 avril 2006 au nord des bassins 1 et 2 indiquent des dépassements en composés phénoliques de 3 fois la norme mentionnée à l'article 117 du Règlement (devenu l'article 104 du nouveau Règlement);

#### **ATTENDU QUE**

la totalité des puits de surveillance mis en place par l'exploitant ne fait pas l'objet d'un suivi analytique en juin et en octobre de chaque année ce qui contrevient à l'article 126 du Règlement (devenu l'article 112 du nouveau Règlement). L'analyse des quelques puits sélectionnés par l'exploitant rend difficile l'interprétation de l'évolution de la qualité des eaux souterraines par rapport au puits de référence. À titre d'exemple, les données du suivi discontinu des puits sélectionnés par l'exploitant montrent que les concentrations pour les chlorures (PZ-5a, PZ-11, PZ-12), le sodium (PZ-5a, PZ-11), la demande chimique en oxygène ou DCO (PZ-5a, PZ-11, PZ-12,) les solides dissous (PZ-3b, PZ-5a, PZ-11, PZ-12, PZ-15R, PZ-24R) dépassent les valeurs de référence mesurées aux PZ-19S et PZ-19R et que les concentrations de ces paramètres ont tendance à augmenter avec le temps. Ces résultats d'analyse indiquent qu'il y a manifestement une contamination de l'eau souterraine par les eaux de lixiviation provenant du dépôt de déchets de fabriques de pâtes et papiers dont il est important de suivre l'évolution;

#### **LES MESURES CORRECTRICES**

#### **ATTENDU QUE**

plusieurs avis d'infraction ont été signifiés à RPPOL depuis 2003;

#### **ATTENDU QU'**

en réponse aux divers avis d'infraction, RPPOL a soumis au ministère une série de mesures pour tenter de corriger la situation;

#### **ATTENDU QUE**

les mesures correctrices soumises au ministre pour la réfection des cellules d'enfouissement 1, 2 Est, 2 Ouest et 3 ne rencontrent ni les normes réglementaires ni les conditions du c.c.;

**ATTENDU QUE** les bassins de traitement des eaux de lixiviation provenant du site ne sont ni conçus ni construits de manière à rencontrer les normes de l'article 117 du Règlement (devenu l'article 104 du nouveau Règlement);

#### **LA JUSTIFICATION**

**ATTENDU QUE** les techniques actuelles permettent la construction de cellules d'enfouissement pourvues de revêtements imperméables capables de limiter les infiltrations de lixiviat afin de protéger la qualité des eaux souterraines;

**ATTENDU QUE** les techniques actuelles permettent également l'aménagement de systèmes de captage, d'entreposage et de traitement des eaux de lixiviation qui empêchent le dégagement ou l'émission d'eaux contaminées dans l'environnement;

**ATTENDU QUE** malgré les multiples engagements pris par RPPOL depuis 1995, il appert que les mesures correctrices mises en place se sont montrées insuffisantes ou inefficaces pour corriger les nombreuses situations problématiques de manière satisfaisante et permanente;

**ATTENDU QUE** la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface est affectée négativement par les activités de RPPOL;

**ATTENDU QUE** la ministre est d'avis que des mesures correctrices sont requises et doivent être ordonnées à RPPOL afin de préserver la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface;

**ATTENDU QUE** l'article 58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre, lorsqu'il constate qu'une installation d'élimination n'est pas établie ou exploitée conformément aux dispositions de la loi, des règlements ou du certificat d'autorisation, d'ordonner à l'exploitant de prendre les mesures régulatrices qu'il indique;

**ATTENDU QUE** le 16 juillet 2007, un avis préalable à la présente ordonnance n° 558 a été signifié à RPPOL;

**ATTENDU QUE** les représentants de RPPOL ont eu l'occasion de présenter leurs observations, de faire valoir leurs prétentions et de produire des documents, entre autres à l'occasion

d'échanges de correspondances et la tenue de rencontres avec les représentants de la ministre notamment le 12 novembre et le 6 décembre 2007;

**ATTENDU QUE** ces observations ont été prises en considération;

**ATTENDU QUE** la situation actuelle du lieu de dépôt définitif de matières résiduelles exploitée par RPPOL est toujours problématique et que son impact sur l'environnement ne s'est pas amélioré;

**ATTENDU QUE** la ministre juge toujours nécessaire d'ordonner à RPPOL de prendre notamment les mesures correctrices afin de capter et de traiter tous les écoulements d'eaux contaminées provenant de son lieu de dépôt définitif de matières résiduelles et d'effectuer les travaux requis pour assurer la protection de la qualité de l'environnement;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.

**POUR CES MOTIFS, EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 58 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., c. Q-2), JE SOUSSIGNÉE, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ORDONNE À LES REBUTS DE PÂTES ET PAPIERS DE L'OUTAOUAIS LTÉE DE :**

**A) QUANT À L'AMÉNAGEMENT DU LIEU**

**PROCÉDER** selon les conditions mentionnées ci-après, à la fermeture des cellules de dépôt définitif de matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers de manière à réduire le front ouvert soumis aux intempéries;

**PROCÉDER** dans les 180 jours suivant la signification de la présente ordonnance, au retrait des matières résiduelles déposées ou enfouies à l'extérieur des cellules autorisées, au sud de la cellule 2 Est;

**PROCÉDER** dans les 180 jours suivant la signification de la présente ordonnance, au retrait des matières résiduelles déposées ou enfouies dans les cellules 3 Nord et 3 Sud et à

l'imperméabilisation de ces cellules en la manière prescrite au certificat de conformité du 7 mars 1995. Toutefois, au lieu de procéder au retrait des matières résiduelles et à l'imperméabilisation des cellules dans le délai imparti, RPPOL pourra démontrer à l'aide d'une étude préparée selon les règles de l'art par un tiers expert que l'aménagement actuel des cellules 3 Nord et 3 Sud rencontre en tout point un degré d'imperméabilisation et un niveau de performance équivalents ou supérieurs à ceux qui auraient été obtenus si la méthode autorisée au certificat de conformité du 7 mars 1995 avait été respectée. L'étude devra notamment contenir un relevé de terrain qui fera état de l'aménagement des pentes du sol naturel sous-jacent, de la couche d'argile ajoutée, du niveau de perméabilité de la couche de sable et de l'efficacité d'une tranchée de pierre située entre les cellules 3 Nord et 3 Sud et la cellule 1. Cette étude devra être produite dans les 90 jours suivant la signification de la présente ordonnance. Si RPPOL ne peut produire une telle étude dans le délai imparti, elle devra se conformer à la première option et procéder au retrait des matières résiduelles et à l'imperméabilisation des deux cellules;

#### **PROCÉDER**

dans les 120 jours suivant la signification de la présente ordonnance, au retrait des matières résiduelles situées dans la cellule 5 qui servent actuellement d'assise pour le chemin d'accès menant au lieu d'enfouissement;

#### **PROCÉDER**

dans les 120 jours suivant la signification de la présente ordonnance, au régalage et au recouvrement final de la cellule 2 Ouest, conformément aux exigences et en la manière prescrite au certificat de conformité du 7 mars 1995;

#### **PROCÉDER**

dans les 150 jours suivant la signification de la présente ordonnance, au régalage et au recouvrement final de la cellule 1 conformément aux exigences et en la manière prescrite au certificat de conformité du 7 mars 1995;

#### **PROCÉDER**

dans les 180 jours suivant la signification de la présente ordonnance, au régalage et au recouvrement final de la cellule 2 Est conformément aux exigences et en la manière prescrite au certificat de conformité du 7 mars 1995;

#### **DÉPOSER**

avant le 1<sup>er</sup> décembre 2008, les plans « tels que construits » des travaux effectivement réalisés pour chaque cellule;

**B) QUANT AU CAPTAGE ET AU TRAITEMENT DES EAUX CONTAMINÉES****PROCÉDER**

au captage, à l'entreposage et au traitement des résurgences et de toutes les eaux de lixiviation et autres eaux contaminées provenant du site;

**PROCÉDER**

dès la signification de la présente ordonnance, et ce, durant toute la période intérimaire précédant la mise en opération du nouveau système de traitement, à la mise en place de mesures de mitigation permettant de traiter toutes les eaux usées générées par le lieu de dépôt définitif de matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers;

**SOUMETTRE**

pour autorisation les plans et devis pour la construction et l'exploitation d'un nouveau système de captage, d'entreposage et de traitement des eaux de lixiviation dans les 120 jours suivant la signification de la présente ordonnance;

**COMPLÉTER**

la construction du nouveau système de captage, d'entreposage et de traitement des eaux de lixiviation dans les 120 jours suivant la délivrance de l'autorisation de la ministre;

**CONSTRUIRE**

les bassins A et B et le fossé de drainage pour le captage des eaux de ruissellement tel qu'illustré au dessin 5 annexé au certificat de conformité du 7 mars 1995 dans les 180 jours suivant la signification de la présente ordonnance;

**C) QUANT AU SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES****ASSURER**

le suivi analytique, en échantillonnant, au mois de juin et au mois d'octobre de chaque année, tous les puits d'observation;

**D) QUANT AU SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'AIR****INSTALLER**

dans les 90 jours suivant la signification de la présente ordonnance, au minimum quatre sondes d'échantillonnage par hectare de terrain ayant atteint les élévations prévues au dessin 4 annexé au certificat de conformité du 7 mars 1995 et selon les exigences

de ce certificat de conformité afin d'assurer un captage optimum;

#### RÉALISER

durant les mois de février, mai, août et novembre de chaque année, un suivi de la concentration du méthane ou de tout autre gaz explosif, du sulfure d'hydrogène ou de tout autre gaz odorant et du monoxyde de carbone présents dans les biogaz émis à la sortie des sondes d'échantillonnage selon un devis qui devra être soumis à la ministre pour approbation dans les 60 jours suivant la signification de la présente ordonnance;

#### TRANSMETTRE

à la ministre, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du second mois suivant l'échantillonnage, un rapport contenant les résultats d'analyse, l'interprétation de ces résultats et des recommandations pour réduire l'impact des biogaz sur l'environnement et améliorer le programme de suivi.

La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,



LINE BEAUCHAMP